

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

En date du 28 mars 2012, il est fondé entre les membres d'une Assemblée Constitutive l'association dite « l'Assoce », régie par la loi 1901, dont le siège social est fixé à Paris XVIIe.

Article 2

L'Assoce est un collectif d'animateurs et d'intervenants du champ social, éducatif et culturel.

Elle a pour objectifs :

1. L'organisation d'activités péri- et extrascolaires.
2. L'accompagnement et la promotion de jeunes artistes.
3. L'organisation d'événements, spectacles et animations de quartier.

Article 3

L'association se compose :

- de *membres fondateurs* qui sont les membres de l'Assemblée constitutive ;
- de *membres titulaires* à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- de *membres bienfaiteurs* à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- de *membres honoraires*. Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer de cotisation ;
- il est prévu un statut de *membre jeune* pour les mineurs fréquentant les accueils organisés par l'association. Les diverses modalités sont déterminées par le règlement intérieur. Les responsables légaux des mineurs doivent être à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration

Pour être membre, il faut être agréé à la majorité stricte par le Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.

3°) pour motifs graves prononcé par les trois quarts du conseil d'administration.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est fixé à neuf maximum, et composé des quatre membres fondateurs en activité, et de cinq membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, pour un an et choisis dans toutes les catégories de membres majeurs dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement par élection d'un membre de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres élus a lieu intégralement à chaque Assemblée Générale.

La qualité de membre d'administrateur se perd :

1°) par la démission ;

2°) par l'absence injustifiée à la moitié des réunions du Conseil d'Administration.

Article 6

L'association est dirigée par un Bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, les membres du Bureau.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil.

Le Bureau présente au Conseil d'Administration son bilan et plusieurs projets pour le semestre à venir. Les décisions sont validées au scrutin secret.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les projets validés seront proposés à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre des Accueils collectifs de mineurs dont l'association est organisatrice, et ce dans le respect de la réglementation du travail pour une association.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres titulaires, les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres jeunes.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les propositions du Conseil d'Administration quant à l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un des membres du bureau, ainsi qu'en cas de représentation en justice.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

L'acceptation des dons par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Article 12

Le Conseil d'Administratif a vocation à établir un Projet éducatif afin de se constituer en organisateur d'Accueils collectifs de mineurs. Ce Projet éducatif sera soumis à l'habilitation de la Direction de la jeunesse et des sports.

Habilitée, le conseil d'administration recrutera entre autres parmi les membres de l'association, les équipes amenées à travailler sur ces accueils.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 18

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 19

Le ministre de l'intérieur et la Direction de la jeunesse et des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris XVII, le 28/03/2012
Le président, M. Samuel FRANCBLU
Le trésorier, M. Mohamed MEZIANE

La secrétaire, Melle Julie GIRAUD
Le vice-président, M. Marcos Leo BARRERO

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 19/06/2014.

Fait à Paris le 19/06/2014,

Le Président M. Mohamed MEZIANE,



Le Trésorier M. Samuel FRANCBLU

